



Département Livrets et Contrôles
Le Chef de Département

Boulogne, le 30 janvier 2018

**NOTE A L'ATTENTION DES PERSONNES TITULAIRES D'UNE
AUTORISATION D'ENTRAÎNER**

Messieurs les Commissaires de France Galop ont demandé que votre attention soit attirée sur les récentes modifications du code des courses au galop votées par le comité de France Galop et approuvées par le Ministère de l'Agriculture.

Modifications des articles 135 & 136 : Alors que l'Europe enregistre chaque année des cas de Rhinopneumonie à Herpès Virus, des épizooties particulièrement graves ont sévi en 2016 et 2017 et se sont révélées très pénalisantes pour l'élevage et l'entraînement des chevaux de courses au Galop. Les conséquences en termes de morbidité et de mortalité ont été particulièrement sévères et, si les aspects sanitaires ont pu être jugulés, les conséquences économiques inhérentes à la circulation virale ont été très lourdes.

Ce type de situation peut être prévenu par la vaccination. C'est pourquoi la Fédération des Eleveurs de Galop, l'Association des Entraîneurs de Galop sont intervenues auprès de France Galop pour que la vaccination contre la Rhinopneumonie devienne une obligation inscrite au Code des Courses au Galop.

Cette évolution est soutenue par la Commission vétérinaire de l'EFTBA, par les responsables des instances vétérinaires de nombreux pays de l'EHSCL.

Afin de minorer l'impact économique, le protocole de vaccinations proposé est celui de la Grippe, permettant ainsi que les vaccins soient associés en même temps, ce qui est déjà le cas dans beaucoup d'établissements.

Le protocole de vaccination contre la rhinopneumonie devra être mis en œuvre à compter du 1er janvier 2018 et les sanctions applicables en cas de vaccinations non conformes prendront quant à elles effet à compter du 1er avril 2018.

Modifications de l'Annexe 5 – Ces dernières modifications ont pour but d'encadrer plus précisément les analyses liées à un prélèvement ayant mis en évidence la présence de Dioxyde Carbone à une concentration supérieure au seuil publié au Code des Courses au Galop. La liste des experts agréés pour l'analyse de la 2^{ème} partie d'un prélèvement ayant révélé la présence de Dioxyde de Carbone figure désormais à l'annexe 5.

Par ailleurs, il vous est rappelé l'obligation faite par la réglementation générale de tenir à jour un registre d'élevage, un registre de transport, de désigner un vétérinaire sanitaire et d'accorder la plus grande attention à la tenue des feuillets médicamenteux présents dans les documents d'identification des chevaux. Tant que les chevaux ne reçoivent pas des médicaments pour lesquels des délais d'attente pour la viande n'ont pas été déterminés, il n'y a aucune obligation à les exclure de la consommation humaine. Les modalités techniques de ces formalités vous ont été transmises par mail le 25 février 2016 et sont consultables sur les sites de France Galop et de l'IFCE.

Concernant l'importation de chevaux pour l'élevage et l'entraînement, les documents d'identification, certificat d'exportation et le relevé de signalement réalisé en France doivent être déposés à France Galop dans les 30 jours suivant l'importation.

Enfin et pour éviter des frais et pénalités, les chevaux déclarés comme Non Entraînés sur le site de France Galop ne doivent pas être menés sur les pistes d'entraînement.